

III. QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DU PARLEMENT ET RÉPONSES DONNÉES PAR LES MINISTRES

1 Ministre-Président

1.1 Question n°158, de Mme Warzée-Caverenne du 21 juin 2016 : Portabilité des droits d'auteur au sein de l'Union européenne

Un règlement de la Commission européenne datant du 9 décembre 2015 sur la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur pourrait permettre aux citoyens européens de continuer, lors de leurs déplacements en Europe, à bénéficier des abonnements et accès en ligne souscrits dans leur pays de résidence

Bien que ces enjeux ne relèvent pas des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les décisions prises auront un impact certain sur le marché de la culture et des médias, ainsi que des artistes et créateurs belges francophones, au sein de notre espace belge francophone. En commission, vous nous aviez informé que les gouvernements communautaires menaient une réflexion au sein d'une plateforme du SPF Economie, qui est lui compétent en matière de droit d'auteur. Vous nous avez alors fait part de l'une de vos réflexions, à savoir, la portabilité des droits d'auteurs.

Au regard de ce règlement européen, Monsieur le Ministre-Président peut-il nous informer de l'évolution des travaux et réflexions au sein de la plateforme du SPF Economie ? Quelle est la position de Monsieur le Ministre-Président sur l'articulation de ce règlement avec les règles de territorialité permettant aujourd'hui de garantir la pérennité du financement de la création ? Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la plateforme du SPF ont-elles des pistes d'alternatives complémentaires à ce mode de financement ?

Réponse : Le 9 décembre dernier, la Commission européenne a en effet publié, dans le cadre de sa Stratégie pour un marché unique du numérique, une proposition de règlement relative à la portabilité des services de contenus en ligne dans le marché intérieur de l'Union.

Ce texte a été longuement discuté et a fait l'objet d'amendements. Après 5 mois de négociations entre Etats membres et entre entités belges compétentes, une approche globale a été adoptée au sein du Conseil des Ministres européens des Télécommunications, le 26 mai dernier. Mon collègue du Fédéral, le Ministre DE CROO, y siégeait pour la Belgique.

Maintenant que ce texte a fait l'objet d'une approche générale du Conseil, il va pouvoir être

transmis au Parlement européen et un trilogue Commission/Conseil/Parlement va pouvoir débiter afin de discuter du texte.

Le règlement européen dont vous parlez n'est donc pas encore d'application. La Commission espère pouvoir le mettre en œuvre d'ici la fin de l'année.

Dans le cadre de l'élaboration de sa Stratégie pour un marché unique du numérique, la Commission européenne entendait mettre fin au géoblocage des contenus, ce qui posait beaucoup de questions concernant les contenus protégés par des droits d'auteurs, dont la territorialité garantit la pérennité du financement de ces contenus.

Il était préférable, pour ces contenus, de parler de portabilité, à savoir la possibilité pour un usager qui aurait déjà payé un droit d'accès à un contenu, via un abonnement par exemple, de voir son droit le suivre temporairement sur le territoire de l'Union.

En 2014, le cabinet du Ministre Marcourt était d'ailleurs intervenu en réunion de coordination des affaires européennes pour rappeler que le géoblocage et la portabilité recouvrent des notions radicalement différentes. Il a, en outre, précisé que si la portabilité avait des avantages, notamment en matière de garantie d'accès à ses contenus, il ne fallait pas pour autant la confondre avec une levée du géoblocage susceptible de mettre à mal le principe de territorialisation des droits d'auteurs.

La Commission a entendu la position défendue par la Belgique, par d'autres Etats membres et par le secteur et a donc proposé d'une part, une directive relative à la fin des blocages géographiques injustifiés, sauf pour les contenus soumis au droit d'auteur et, d'autre part, un règlement relatif à la portabilité des contenus, dont il est question en l'espèce.

Sur ce règlement « portabilité », la Fédération Wallonie-Bruxelles est intervenue à deux moments. Une première fois lors d'une réunion de la plateforme « propriété intellectuelle » du SPF économie et une seconde fois lors de la réunion de coordination des affaires européennes visant à définir la position belge sur ce texte.

La position défendue à ces deux occasions était concertée et a pu être portée jusqu'au Conseil des Ministres de l'UE.

De manière générale, toutes les entités belges ont trouvé que le texte était globalement positif et pouvait représenter une plus-value pour les consommateurs, à certaines conditions.

En effet, dès la base des discussions, le texte prévoyait de manière assez simple que le fournisseur de services de contenus en ligne contre paiement doit autoriser l'utilisateur, qui est temporairement présent dans un autre Etat membre que son Etat de résidence, à accéder à ses contenus.

S'agissant des services de contenus en ligne accessibles gratuitement, il appartient au fournisseur de choisir s'il veut les rendre accessibles aux utilisateurs temporairement présent dans un Etat membre. S'il le fait, il lui appartient de vérifier l'Etat de résidence habituelle de l'utilisateur.

Si nous étions d'accord sur les grandes lignes de ce texte, nous avons notamment pointé deux imprécisions qui risquaient d'être problématiques au vu du principe de territorialité des droits d'auteurs :

- Tout d'abord, la notion de temporalité n'y est pas définie, c'est-à-dire jusqu'à quand peut-on considérer qu'un utilisateur n'est que temporairement dans un autre Etat membre ? ;
- Ensuite, les moyens de vérifications par les fournisseurs de l'Etat de résidence d'un utilisateur n'étaient pas clairement définis.

Il s'agissait, dans ces deux cas, d'éviter qu'un règlement en matière de portabilité n'ouvre la porte, par ses imprécisions, à une sorte de shopping des utilisateurs qui choisiraient dans quel Etat membre ils voudraient être rattachés, pour pouvoir par exemple bénéficier de certains services de contenus en ligne à de meilleures offres.

Le cabinet du Ministre Marcourt a donc demandé en réunion de coordination des affaires européennes que la Commission précise ces notions avec exactitude et, si possible, que cette notion de présence temporaire soit quantifiée. La même demande a été formulée par l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de la plateforme « propriété intellectuelle » du SPF économie.

Ces demandes ont été partiellement entendues. Au vu du texte finalement approuvé par le Conseil des Ministres des Télécommunications, vous pourrez constater que :

- L'article 2, d), définit la présence temporaire dans un Etat membre comme étant « la présence d'un utilisateur dans un Etat membre autre que son Etat de résidence pour une durée de temps limitée ». Cette formulation respecte plus notre conception de la portabilité, mais nous pouvons néanmoins regretter que cette durée de temps n'ait finalement pas été quantifiée.
- Le nouvel article 3B, en revanche, précise de manière exhaustive les moyens de vérification

pouvant être employés pour vérifier l'Etat de résidence des utilisateurs. L'Etat de résidence est donc défini comme étant l'Etat membre, établi sur base des critères de l'article 3B, où l'utilisateur a sa résidence habituelle ou retourne régulièrement. Ces moyens peuvent être, par exemple, une adresse de facturation, une carte d'identité, une adresse IP ou encore les détails bancaires de la carte de crédit utilisée.

1.2 Question n°175, de M. Knaepen du 29 septembre 2016 : Concessions de services

L'actualité récente a remis en avant les possibilités offertes aux pouvoirs publics à travers la concession de services et la concession de services publics. La directive 2014/23/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession établit le cadre général des concessions. En son article 5, il est précisé qu'une concession de service est un « un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la prestation et la gestion de services (...) à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ». C'est la même définition qui a été reprise dans la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession qui transpose la directive européenne.

Dans le cadre de vos compétences, pouvez-vous m'indiquer s'il existe des contrats de concession de services ou des contrats de concession de services publics ? Si oui, pouvez-vous me préciser les conditions liées à celui-ci notamment la durée et la contrepartie ? Quel a été le mode de passation pour ces contrats ? En cas de réponse négative, envisagez-vous de recourir à ce genre de procédé ?

Quelles sont les incidences de l'adoption récente de la loi relative aux contrats de concession sur les contrats actuels ou sur les futurs ?

Réponse : Dans le cadre de nos compétences respectives, nous n'avons pas fait appel aux concessions de services et il n'est pas prévu de le faire dans un avenir proche.

1.3 Question n°177, de M. Tzanetatos du 30 septembre 2016 : Nouvelle fusion d'un service universitaire avec celui d'un hôpital général

Le Service d'hématologie clinique du CHU Liège fusionnerait dès le 1er octobre avec une partie du Service d'hématologie-oncologie du CHR Citadelle.